**Bâtiment protégé**

Les « bâtiment protégé » ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural, sauf si des faits inhérents à la sécurité et/ou à la salubrité publique, dûment justifiés et établis, justifient alors un projet de démolition.

Pour les façades arrière des constructions, non directement visibles du domaine public, une certaine flexibilité peut être accordée pour la taille et la forme des ouvertures.

Toute intervention sur un bâtiment protégé doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes du bâtiment.

A l'extérieur ces composantes sont :

* le rythme entre surfaces pleines et vides,
* les formes et éléments de toiture,
* les dimensions, formes et position des baies,
* les modénatures,
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment,
* les matériaux utilisés traditionnellement,
* les revêtements et teintes traditionnels.

En cas d’agrandissement à l’arrière du bâtiment concerné, les prescriptions de la zone y relative sont d’application.

L’autorité compétente peut ordonner la conservation de la structure et des éléments historiques et identitaires inventoriés.